

QUI A PEUR DES PERSONNALITÉS EXTÉRIURES ?

Oui, le Syndicat de la magistrature défend la place des personnalités extérieures au sein du CSM !

Il n'y a dans ce choix ni masochisme, ni défiance vis-à-vis des magistrats, mais le simple refus des dérives partisans dans la gestion des carrières.

Assurer l'indépendance de l'autorité judiciaire, c'est bien sûr faire le choix d'un CSM fort aux pouvoirs accrus, mis à l'abri des pressions émanant du pouvoir politique. Mais les atteintes à l'indépendance ne viennent pas que de l'extérieur du corps : elles se nichent aussi dans le jeu des réseaux qui empoisonnent les nominations.

Logiques d'influence et autres cooptations conduisent certains à tirer profit de leur position pour faire valider des nominations contestables ou pour empêcher des nominations légitimes. Défendre l'indépendance de la justice, c'est alors refuser que le CSM ne soit qu'un cercle de magistrats, placé sous la coupe d'un réseau ou d'un syndicat – quel qu'il soit. Voilà l'apport des personnalités extérieures.

Car le mode d'élection des magistrats au CSM renforce ce risque d'un usage clientéliste du pouvoir de nomination. Entre 1994 et 2011, plusieurs errements – absence de départ, discrimination syndicale, promotion d'un membre du CSM – ont été constatés.

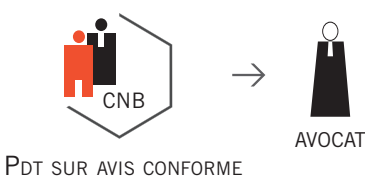
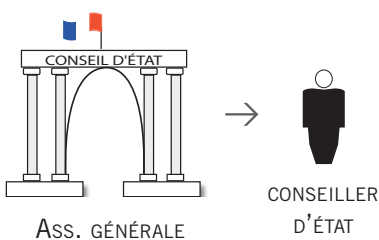
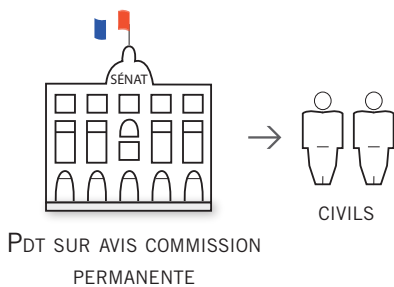
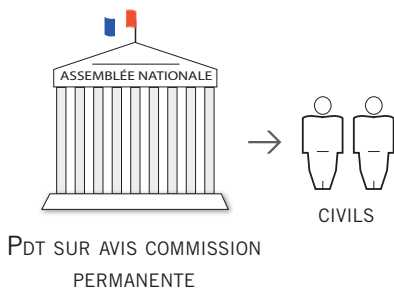
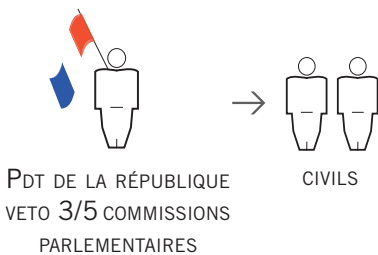
C'est pourquoi, le SM s'est déclaré favorable, pour les nominations, à une majorité de personnalités extérieures au sein du CSM, et à une composition égalitaire pour la formation disciplinaire, système consacré par la réforme constitutionnelle de 2008.

MEMBRES EXTÉRIEURS ET TEXTES EUROPÉENS

La composition des conseils de justice en Europe prend des formes diverses. Certains organes – tels que le Comité des ministres du Conseil de l'Europe – recommandent une majorité de magistrats. La Commission européenne pour la démocratie par le droit (dite de Venise), actant l'absence de « modèle unique » considère quant à elle que les juges doivent représenter « une partie importante, sinon la majorité de ses membres » et valorise la présence de personnalités extérieures, en recommandant « qu'une proportion importante de ses membres soit nommée par des organes élus démocratiquement ».

La CEDH a rendu deux arrêts (non définitifs) sanctionnant le Portugal au motif que l'une des délibérations de la formation disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature a été prise alors que les membres magistrats étaient minoritaires (CEDH 21 juin 2016).

En l'état, cette décision ne condamne pas le système français au disciplinaire, puisque les magistrats n'y sont pas minoritaires. Tout au plus, elle impose une réflexion sur les règles de fonctionnement internes, en cas d'absence ou d'impossibilité de siéger d'un membre magistrat, afin de ne pas créer un déséquilibre dans la composition.



S'il n'y a pas lieu d'idéaliser le bilan de l'actuel CSM composé majoritairement de non-magistrats, l'action de celui-ci prête nettement moins à la critique que les précédents.

Les parcours professionnels, la vision plurielle de l'institution, le regard extérieur des personnalités issues de la société civile sont des atouts incontestables pour la richesse des débats au sein du CSM et ne menacent pas notre indépendance !

C'est d'ailleurs cette composition ouverte qui a fait avancer, sous l'impulsion du SM, certains combats comme celui de la parité dans la magistrature et certaines méthodes de travail.

L'OUVERTURE SUR L'EXTÉRIEUR

Au cours du précédent mandat, c'est notamment l'action conjointe du Syndicat de la magistrature et des personnalités extérieures qui a permis une prise de conscience de l'ampleur des discriminations de genre dans les carrières et la publication de recommandations sur de nouveaux critères d'avancement et sur les conditions de travail.

La présence d'universitaires, notamment, favorise une approche de fond et des méthodes d'analyse fine, comme cela s'est manifesté dans l'étude relative au « turn over » dans les juridictions, intitulée « Mouvements et mobilités d'un corps ». Une étude des « transparences » au siège et au parquet (années 2015 et 2016) qui a occupé l'actuel CSM et a été publiée en 2017.

Dans sa composition actuelle, le CSM est préservé d'une forme d'entre soi comme des critiques récurrentes sur le « gouvernement des juges ». Mais sa légitimité ne sera complète que si ses membres ne font l'objet d'aucun soupçon d'allégeance au pouvoir politique.

Or depuis la révision de 2008, six des huit membres « laïcs » sont désignés par des autorités politiques (cf. illustration page 1). Alors que ces modalités ne sauraient perdurer, le projet actuel de réforme constitutionnelle n'y change rien.

Le projet avorté de réforme constitutionnelle présenté en 2013 était plus intéressant : il prévoyait la désignation des personnalités extérieures – à l'exception du représentant du barreau et du conseiller d'État – par un collège composé du vice-président du Conseil d'État, du président du Conseil économique, social et environnemental, du Défenseur des droits, du premier président de la Cour de cassation, du procureur général près la Cour de cassation, du premier président de la Cour des comptes et d'un professeur des universités. Dans chaque assemblée, une commission permanente devait se prononcer par un avis public sur la liste des personnes ainsi désignées.

Le SM demande que le collège chargé de la désignation soit élargi à d'autres autorités représentant la société civile – telles que le président de la Commission nationale consultative des droits de l'homme ou le Contrôleur général des lieux de privation des libertés – et que la validation de la liste se fasse à une majorité qualifiée des 3/5^{èmes} des commissions parlementaires.

LA PRÉSIDENTE UNIQUE

Le SM est favorable à une présidence unique des compositions du CSM, exercée par l'une des personnalités extérieures, élue par les autres membres du CSM. Cette innovation audacieuse, de nature à asseoir l'autorité de la formation plénière était elle aussi contenue dans le projet de réforme constitutionnelle de 2013.

La réforme constitutionnelle qui s'annonce devra impérativement renforcer la légitimité des personnalités extérieures en leur assurant des conditions de nomination au dessus de tout soupçon.

Le SM se bat pour un CSM pluraliste, majoritairement composé de personnalités extérieures qualifiées et incontestables, libéré de l'entre soi et en capacité de se voir confier des compétences étendues au service d'une justice indépendante.